

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 10.12.2012

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin*;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins*;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Benoît Schoonbroodt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Régine Vandooren, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusé : Luc Demullier, *Conseiller communal*.

#Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires - Modifications#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales;
Revu la délibération du 16.12.2010, relative à la taxe sur les panneaux publicitaires, devenue exécutoire le 22.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013;
Considérant que le taux de la taxe sur les panneaux publicitaires est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
Considérant le rapport du Receveur communal du 12.11.2012 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;
Considérant le rapport du Receveur communal du 01.12.2010 motivant le choix du taux de la taxe;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2013 à 2015 inclus, une taxe sur les panneaux publicitaires.

Article 2. Par panneau publicitaire, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, bâchage ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3. La taxe est due principalement par le propriétaire du panneau publicitaire et subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4.

§ 1. La taxe est fixée à €83,23 par m² ou fraction de m² de surface utile du panneau publicitaire pour trois mois. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2013 : €83,23
- 2014 : €84,89
- 2015 : €86,58

§ 2. Le montant de l'imposition sera multiplié par deux lorsque :

- le panneau se présente sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou
- le panneau sert de support à une animation ou
- le panneau est constitué de volets mobiles autorisant la présentation successive de plusieurs publicités.

Article 5. La taxe est due pour le trimestre entier quel que soit le mois de placement ou d'enlèvement du panneau. Par trimestre, on entend la période du 01/01 au 31/03, du 01/04 au 30/06, du 01/07 au 30/09 et du 01/10 au 31/12.

Article 6.

§1. A la demande écrite du redevable, le Collège des Bourgmestres et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans sa demande, le redevable indique le numéro du forfait dont il souhaite bénéficier.

§2. Le régime d'imposition forfaitaire reste valable jusqu'à révocation écrite par le redevable ou par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

§3. Le régime d'imposition forfaitaire peut être utilisé même si :

- le panneau se présente sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou
- le panneau sert de support à une animation ou
- le panneau est constitué de volets mobiles autorisant la présentation successive de plusieurs publicités.

Article 7. Les taux de l'imposition forfaitaire trimestrielle sont fixés comme suit :

Forfait n°1 : 1 à 5 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 10m² : €395,35 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2013 : €395,35
- 2014 : €403,25
- 2015 : €411,31

Forfait n°2 : 1 à 10 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m² et dont l'addition des surfaces ne

dépasse pas 20m² : €790,70 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2013 : €790,70
- 2014 : €806,51
- 2015 : €822,64

Forfait n°3 : 1 à 25 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 50m² : €1.976,76 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2013 : €1.976,76
- 2014 : €2.016,29
- 2015 : €2.056,61

Forfait n°4 : 1 à 100 panneaux d'une surface égale ou inférieure à 2m² et dont l'addition des surfaces ne dépasse pas 200m² : €4.744,20 par trimestre, quel que soit le nombre de panneaux placés. Ce montant est indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%.

- 2013 : €4.744,20
- 2014 : €4.839,08
- 2015 : €4.935,86

Article 8. Tout panneau placé dépassant le forfait autorisé par le Collège fera l'objet d'une déclaration de la part du contribuable. Le taux de taxation applicable pour chaque panneau dépassant le forfait est celui mentionné à l'article 4.

Article 9. Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- 1) les panneaux installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent ;
- 2) les panneaux utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique ;
- 3) les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes locales ;
- 4) les panneaux électoraux ;
- 5) le premier panneau d'une surface inférieure à 0,25m² annonçant la mise en vente ou en location d'un bien immobilier et dont au moins 1/3 de la surface est utilisée pour définir le bien en question.

Article 10. Les exonérations visées à l'article 9.1 à 9.3, sont accordées d'office pour autant qu'elles soient justifiées et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les exonérations visées à l'article 9.4 à 9.5, sont accordées d'office pour autant qu'elles soient justifiées.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 11. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.

Article 12. Doit être déclarée dans les dix jours :

- toute nouvelle exploitation d'un panneau ;
- toute modification de la base taxable ;
- toute augmentation de superficie d'un panneau ;
- toute réduction de superficie d'un panneau ;

- tout retrait d'un panneau;

Article 13. L'article 12 ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels un forfait a été autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins pour autant que le nombre de panneaux, leur surface individuelle et globale reste conforme audit forfait. Lorsque le nombre de panneaux dépasse le forfait autorisé par le Collège, chaque panneau complémentaire doit faire l'objet d'une déclaration comme prévue à l'article 12.

Article 14. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 15. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 16. La délibération du 16.12.2010 visée en préambule et relative à la même matière est abrogée avec effet au 31.12.2012.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe Rossignol


Joël Riguelle